



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Achard (27) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création du campus lycée innovant international normand numérique

N° 2019-3444

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 20 février 2020,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Achard (27), approuvé le 14 avril 2011 et qui a fait l'objet d'une révision allégée le 24 mai 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3444 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Achard (Eure) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création du campus lycée innovant international normand numérique, reçue du président de la communauté de communes Roumois Seine le 23 décembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 décembre 2019 ;

Considérant les objectifs de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Achard, qui consistent à :

- implanter le campus lycée innovant international normand numérique, d'une surface totale de 45 077 m², sur des parcelles en prairie (ZH 955 et 86) actuellement classées en zone agricole (A), qui comprennent des espaces boisés classés (EBC) protégés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme et deux emplacements réservés (création d'un équipement public (ER 20) et élargissement de voirie (ER 13)) ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité du PLU :

- reclasser ces parcelles en zone à urbaniser à court terme à vocation d'équipements (AUB1) ;
- maintenir le classement en zone A du solde de la parcelle localisée au sud du projet ;

- créer une zone spécifique dans le règlement écrit, dans laquelle serait notamment prévues la gestion des eaux pluviales à la parcelle et l'obligation de créer des espaces végétalisés ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à la zone du projet qui favorise notamment la biodiversité et le recours aux ressources énergétiques ainsi que l'économie circulaire ;
- créer trois prescriptions paysagères « *traitement paysager à créer* » au règlement graphique ;
- supprimer la trame d'espaces boisés classés qui, selon la communauté de communes, est une erreur matérielle à rectifier non identifiée dans le PLU approuvé en 2011 ;
- modifier les emplacements réservés ; une réflexion est en cours pour l'intégration d'autres emplacements réservés sur le règlement graphique en fonction des projets de desserte du site ;
- modifier les périmètres de présomption de cavités souterraines à l'appui d'investigations de terrain à venir ;
- modifier le règlement graphique ;
- augmenter la superficie de la zone à urbaniser de 45 077 m² et réduire d'autant la superficie de la zone agricole ;

Considérant les principales caractéristiques du territoire de la commune de Bourg-Achard :

- présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *La forêt de la Londe-Rouvray* » (230009241) ;
- existence des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable des Varras sur la commune de Mauny ;
- présence de corridors écologiques calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement, de corridors écologiques pour espèces à fort déplacement et de réservoirs de biodiversité boisés identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- présence de périmètres et indices de protection de cavités souterraines identifiés au règlement graphique ;

Considérant les incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourg-Achard dans le cadre de la déclaration de projet de campus :

- le secteur de projet concerné par la mise en compatibilité du PLU est situé dans un corridor écologique pour espèces à fort déplacement, à la charnière de deux réservoirs boisés importants, continuité identifiée par le SRCE de Haute-Normandie comme à rendre fonctionnelle en priorité ;
- la mise en compatibilité du PLU génère une consommation d'espaces agricoles de 4,5 hectares, venant s'ajouter à des secteurs déjà ouverts à une urbanisation différée, qui représentent une superficie totale d'environ 30 hectares, dont 5,5 hectares classés en zone AU2 ;

- l'emprise du projet génère elle-même la création au plan de zonage du PLU de secteurs maintenus en zone agricole, mais dont la situation plus ou moins totalement enclavée laisse supposer une perte de toute fonctionnalité ;
- le secteur de projet ouvert à l'urbanisation est situé dans un périmètre de protection de cavités souterraines et notamment au droit d'un terrain sur lequel la présence d'une cavité est avérée ;

Considérant l'absence ou l'insuffisance, dans le dossier présenté à l'appui de la demande de décision d'examen au cas par cas, d'éléments permettant de justifier le choix d'ouvrir à l'urbanisation un nouveau secteur du territoire communal, au regard des opportunités d'emprises déjà classées en zone à urbaniser dans le PLU en vigueur, et permettant également de démontrer que toutes dispositions ont été prises dans le PLU pour limiter les impacts et optimiser les conditions de réalisation du projet au regard des enjeux environnementaux, notamment ceux liés aux modalités de déplacements et à la performance écologique et énergétique ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Achard (Eure) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création du campus lycée innovant international normand numérique est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Achard (Eure) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création du campus lycée innovant international normand numérique présentée par la communauté de communes Roumois Seine **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité et la trame verte, sur la consommation d'espaces agricoles, les risques liés à la présence de cavités souterraines ainsi que les enjeux liés aux déplacements et de performance écologique et énergétique, et plus globalement sur la justification du caractère optimal, au point de vue environnemental, du choix d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas le projet pour lequel la mise en compatibilité du PLU a été engagée des autorisations administratives ou procédures auxquelles il est soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 février 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.